



EAFC - École Académique de la Formation Continue

EAFC

Affaire suivie par :

Marie Line SOUBADOU

Mél : eafc.cpf@ac-reunion.fr

Saint Denis, le 04/09/2025

Le recteur

Tél : 0262 48 13 39

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs
les inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux
les inspecteurs de l'éducation nationale du
2nd degré
les inspecteurs de l'éducation nationale du
1^{er} degré
les chefs d'établissements publics et privés
du 2nd degré
les chefs de division et de service
les directeurs de CIO
le directeur de la DRAIO
le directeur de la DRAJES

Objet : Compte personnel de formation (CPF) - campagnes 2025/2026

Références :

- Code général de la fonction publique – Articles L422-8 à L422-19
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du 2nd degré
- Circulaire académique du 04 février 2025

EAFC - École Académique de la Formation Continue

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a intégré dans le CPA un compte personnel de formation (CPF) permettant aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique d'accumuler des droits à formation sous forme d'heures capitalisables.

Ces heures peuvent être utilisées pour suivre une action de formation diplômante ou certifiante, ou pour développer des compétences dans le cadre exclusif d'un projet d'évolution professionnelle. En application de l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, ces heures ne peuvent être mobilisées dans le cadre d'une formation d'adaptation aux fonctions exercées.

La présente circulaire précise le cadre juridique appliqué au CPF, organise le recueil et l'étude des demandes et présente les modalités de remboursement des frais engagés pour une formation suivie dans le cadre des CPF.

A compter de la rentrée scolaire 2025, et pour la 1^{ère} année, l'académie de la Réunion met en place 2 campagnes :

- Une à titre exceptionnelle et complémentaire concernant l'utilisation du CPF entre janvier et juin 2026
- Une concernant le CPF à utiliser à la rentrée scolaire 2026

I - Cadre juridique du CPF

A - Bénéficiaires

L'ensemble des personnels en activité, titulaires ou contractuels, disposant d'un compte personnel de formation.

B – Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté en année civile par la caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'acquisition des droits s'effectue sur la base de 25 heures par an dans la limite du plafond global de 150 heures.

Le temps partiel est considéré comme du temps complet, mais le temps incomplet (agent bénéficiaire d'un contrat de moins d'un an) est comptabilisé au prorata des heures travaillées.

Les congés génèrent des droits à CPF, y compris le congé parental et le crédit de temps syndical.

Modalités d'alimentation spécifiques

- Les agents de catégorie C ne possédant pas de diplôme ni de titre professionnel classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée de 50 heures maximum par an et d'un plafond porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit renseigner le champ relatif au diplôme lors de l'activation de son compte personnel de formation.

EAFC - École Académique de la Formation Continue

L'attention des agents est appelée sur le fait que l'alimentation majorée ne peut être rétroactive : il est donc impératif de saisir le champ « diplôme » dès activation du compte.

- Si le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures en fonction de projet présenté. Pour en bénéficier, il devra présenter un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention.

- Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est doublement limitée :

- des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année n s'effectuant en année n+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;

- au plafond de 150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent.

Les agents concernés compléteront la convention d'utilisation anticipée.

II - Priorités réglementaires

La circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique identifie, dans son paragraphe 3, trois situations prioritaires :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales recensées par le décret n°2015-172 du 13 février 2015 ;
- la prévention de l'inaptitude physique ;
- la préparation des concours et examens professionnels et la validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'administration finançant la mise en œuvre du CPF pour ses agents, se réserve la possibilité de motiver un refus, notamment en raison de crédits insuffisants pour y donner suite au regard du volume des demandes.

III - Mobilisation du CPF

La demande de mobilisation du CPF doit obligatoirement précéder le départ en formation. Les heures du CPF peuvent être mobilisées pour suivre une action de formation :

- diplômante ou certifiante ;
- et/ou inscrite au programme académique de formation (PRAF) ;
- ou proposée par un autre employeur public (formations interministérielles) ;
- ou présentée par un organisme de formation agréé.

EAFC - École Académique de la Formation Continue

Priorité est donnée aux formations proposées par l'employeur lorsque plusieurs organismes offrent une même formation.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité et sous réserve des nécessités d'organisation des services, pendant le temps de travail. La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service. A cet effet, les agents dont la formation intervient sur le temps de service, devront solliciter leur supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier de la formation avec les nécessités d'organisation du service.

Pour les enseignants du second degré, conformément à la circulaire académique du 22/01/2024 relative à la réduction du nombre d'heures de formation sur le temps de classe, les formations devront, afin de ne pas impacter le temps de face-à-face pédagogique, se dérouler sous des modalités privilégiées suivantes :

- être réalisées en distanciel asynchrone
- être mises en œuvre sur le hors temps scolaire (mercredi après-midi, samedi matin) ou les vacances scolaires
- être réalisées en distanciel synchrone sur les créneaux ne générant pas d'absences

Toutes les actions de formation restent soumises à l'accord préalable du supérieur hiérarchique et assujetties à une capacité d'organiser, en amont, la mise en place du remplacement de courte durée ou d'aménagements.

A - Nombre d'heures affichées sur le CPF

Tout agent peut accéder au nombre d'heures figurant à son CPF via le portail :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Il lui sera demandé de créer un compte lors de sa première consultation.

B - Constitution du dossier

- La 1^{ère} campagne d'inscription débutera le 29 septembre 2025 (12h00) et prendra fin le 28 octobre 2025 (23h59).
- La 2^{ème} campagne d'inscription débutera le 25 mars 2026 (12h00) et prendra fin le 20 avril 2026 (23h59).

La procédure est entièrement dématérialisée dans l'outil « Colibris » (portail des démarches) et est accessible depuis le portail METICE de l'agent à l'adresse :

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/>



Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour la saisie du dossier.

Les dossiers incomplets, hors délais ou les demandes qui seraient formulées hors de l'application Colibris seront refusés.

Seules les formations dispensées par des organismes agréés seront étudiées.

Toute candidature comprendra obligatoirement les documents suivants au format pdf :

- une capture écran (à vos nom et prénoms) de l'historique de vos droits CPF disponible sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr>
- le devis de l'organisme de formation précisant la raison sociale et le coût
- le descriptif précis de la formation souhaitée précisant la durée, le planning, le programme et le contenu de la formation
- Important : 2 devis et 2 descriptifs sont demandés lorsque la formation est dispensée par un organisme relevant du secteur privé afin de respecter les règles de l'achat public.
- la convention d'utilisation anticipée le cas échéant.
si vous préparez un titre ou une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : la fiche du descriptif de la certification téléchargeable sur le site :
<https://www.francecompetences.fr/>
- tout document que vous jugerez utile de porter à la connaissance de l'administration.

En outre, au cours de la saisie de votre demande, vous décrirez votre projet d'évolution professionnelle.

IV – Examen des demandes

La sélection des dossiers retenus sera opérée après consultation d'une commission académie pilotée par le secrétaire général de l'académie ou son représentant. Comme prévu dans la réglementation, la commission tiendra compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation se déroulera en partie ou dans sa totalité sur le temps de service et pourra proposer un report, ou un aménagement, le cas échéant. Lors de l'instruction de la demande, seront pris en considération, entre autres, la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier.

Les dossiers seront classés en fonction du barème académique et en prenant en compte les éléments suivants :

- par catégorie de personnels,
- en tenant compte des priorités réglementaires (voir supra partie II)
- en tenant compte des avis des conseillers RH de proximité (CRHP) en charge de l'accompagnement professionnel
- en considération des éléments qualitatifs du dossier de projet d'évolution professionnelle,
- en privilégiant les demandes au titre d'activités principales,
- en tenant compte du nombre de demandes et de la disponibilité des crédits.

V - Barème

I – Dossiers non éligibles

- Absence d'un projet d'évolution professionnelle
- Inadéquation de la formation avec le projet professionnel,
- Caractère « adaptation à l'emploi ou approfondissement professionnel » de la demande



EAFC - École Académique de la Formation Continue

- Position de l'agent :

- * en détachement dans d'autres administrations : à la date de la demande
- * en disponibilité : à la date de la formation
- * en congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou en congé pour accident de service ou maladie professionnelle sauf avis médical favorable de la part d'un médecin du travail ou de son médecin traitant.

Lorsque l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte personnel de formation auprès de son dernier employeur public. Il faut entendre par « fait valoir » la notification de radiation de la fonction publique.

II – Critères de choix parmi les dossiers retenus pour l'examen

1) Priorités réglementaires non hiérarchisées et non cumulables : 100 points

- Acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales recensées par le décret n°2015-172 du 13 février 2015 ;
- Prévention de l'inaptitude à l'exercice des fonctions sur avis médical (action de formation ou bilan de compétences)
- Préparation des examens et concours, validation des acquis de l'expérience (VAE)

Ces points ne sont pas cumulables avec le 2).

2) Formation en vue d'une activité principale : 80 points

Ces points ne sont pas cumulables avec le 1).

3) Formation dispensée par un organisme certifié (type QUALIOPI) : 50 points

4) Nombre de demandes de formation identiques pour le même projet professionnel :

- * 2ème demande : 20 points
- * 3ème demande : 30 points
- * au-delà de la 3ème demande : 50 points

Sont comptabilisées les demandes consécutives faites dans l'académie d'origine avant l'arrivée à La Réunion sur production d'un justificatif.

5) Agents contractuels :

- * CDI : 5 points
- * CDD : 10 points

VI - Notification de l'accord de l'administration

Une notification sera transmise aux personnels ayant obtenu l'accord de l'administration pour utiliser leur CPF.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 faisant obligation d'obtenir l'accord préalable de l'administration, aucune formation ne sera remboursée rétroactivement.

VII- Modalités de remboursement des frais

La prise en charge des frais de formation intervient postérieurement à la formation, sous forme d'un remboursement effectué au vu de l'attestation de réussite ou d'une attestation d'assiduité et d'une facture acquittée au nom du bénéficiaire.

Formiris prend en charge les frais pour les agents de l'enseignement privé sous contrat dans la limite des crédits disponibles.

A - Remboursement des frais

1) *montant des frais remboursés*

Seuls les frais pédagogiques de formation seront remboursés, à raison de 25 euros TTC par heure de formation, plafonnés à 1 500 euros TTC par année scolaire dans la limite des crédits disponibles.

Par exemple, le remboursement d'une formation de 40h ne pourra dépasser 40 x 25€, soit 1 000 euros, et celui d'une formation de 300h sera plafonné à 1 500 euros.

Les frais annexes (déplacement, hébergement et restauration) restent en revanche à la charge de l'agent.

Le plafond est porté à 2 500 euros TTC pour les agents dont le projet est lié à la prévention de l'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions actuellement occupées ou à l'acquisition du « socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015 pour les agents les moins qualifiés.

2) Procédure de remboursement

Le remboursement interviendra après réception des pièces justificatives suivantes qui seront téléversées sur l'espace numérique COLIBRIS : <https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/> :

- attestation de réussite ou d'assiduité ;
- justificatif du montant payé pour la formation (facture acquittée)

Dans le cadre de la démarche « dites le nous une fois », la copie de la pièce d'identité de l'agent en cours de validité et le RIB sera transmis à l'EAFC par les divisions du personnel. Le cas échéant, il appartient à l'agent de mettre à jour ses documents directement auprès de son service de gestion.

S'agissant des agents de l'enseignement privé sous contrat ayant reçu l'accord de l'administration pour utiliser leur CPF, ils devront transmettre directement leur demande de remboursement, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées (attestation d'assiduité ou de réussite, facture acquittée, pièce d'identité, RIB) à FORMIRIS à l'adresse : cpf-gestion@formiris.org

3) Défaut d'assiduité

En cas de constat d'absence de suivi de la formation sans motif valable, aucun remboursement ne sera effectué à l'agent.



EAFC - École Académique de la Formation Continue

De la même manière, l'agent qui, sans motif valable a participé à **moins de 90 % des heures d'enseignement notifiées** sur la lettre d'accord du CPF, ne pourra prétendre au remboursement des frais qu'il a engagé.

REMARQUE IMPORTANTE : Outre le refus du remboursement réglementaire des frais, une absence non justifiée à la formation attribuée dans le cadre du CPF entraînera le refus de toute nouvelle demande présentée l'année suivante.

Vous retrouverez toutes les informations sur la page du site académique consacrée au CPF :
<https://www.ac-reunion.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-122297>

Respect des obligations relatives au règlement général de protection des données (RGPD)

Les données personnelles vous concernant sont traitées sur la base de l'obligation légale, par l'EAFC qui détient la maîtrise d'ouvrage du traitement. Elle agit pour le compte du recteur. Les données sont utilisées pour examiner les demandes de CPF et procéder au remboursement des frais engagés en cas d'accord de l'administration pour la campagne 2025/2026. La collecte de vos données est obligatoire pour le traitement de votre demande de CPF. Les destinataires de vos données sont l'EAFC pour le traitement de la demande et la Division des Finances (DFP) pour le remboursement des frais.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données auprès de l'EAFC :

- par mail : eaft.cpf@ac-reunion.fr (préciser dans l'objet du message : exercice de droits)
- par courrier postal : Rectorat – EAFC 24, avenue Georges Brassens - CS 71003 - 97743 SAINT-DENIS

CEDEX 9

Si vous estimez, après avoir contacté l'EAFC que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Pour plus de détails : <https://portail.ac-reunion.fr/ladoclela/books/mentions-dinformations/page/eaft-formulaire-cpf>

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie

Erwan POLARD

CALENDRIER

Deux campagnes sont programmées pour l'année scolaire 2025/2026 :

- **La campagne n°1** concerne les agents dont **la formation demandée débute entre le 01 janvier 2026 et le 30 juin 2026.**

☐ Campagne d'inscription et de dépôt du dossier sur Colibris : du lundi 29 septembre 2025 au mercredi 29 octobre 2025

☐ Date butoir de la saisie de l'avis du supérieur hiérarchique : vendredi 7 novembre 2025

☐ Date prévisionnelle de la commission académique CPF : mardi 25 novembre 2025

☐ Envoi des notifications de réponse aux agents : lundi 29 décembre 2025

- **La campagne n°2** concerne les agents dont **la formation demandée débute entre le 01 juillet 2026 et le 31 décembre 2026.**

☐ Campagne d'inscription et de dépôt du dossier sur Colibris : du mercredi 25 mars 2026 au lundi 20 avril 2026

☐ Date butoir de la saisie de l'avis du supérieur hiérarchique : jeudi 30 avril 2026

☐ Date prévisionnelle de la commission académique CPF : mardi 02 juin 2026

☐ Envoi des notifications de réponse aux agents : vendredi 19 juin 2026

Le service de l'EAFC se tient à votre disposition pour tout complément d'information.